**Avis d’Appel à Projet pour la création d’une structure d’accompagnement**

**Avec hébergement pour mineurs et jeunes majeurs**

**(Article R.313-3 et R.313-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles)**

**Appel à Projet**

1. **Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l’autorisation**

Autorités responsables de l’appel à projet :

**Monsieur Rodolphe ALEXANDRE**

**Président de la Collectivité Territoriale de Guyane**

**Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane**

**Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo**

**97300 - CAYENNE**

**et**

**Monsieur Martin JAEGER**

**Préfet de la Région Guyane**

**Rue FIEDMOND**

**97300 - CAYENNE**

**Service chargé du suivi de l’appel à projet** :

**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane** : le Service de Gestion des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux :

Mesdames : Flore PETCHY : flore.petchy@ctguyane.fr

Clara KOK A SON : clara.kokason@ctguyane.fr

**Pour la Préfecture de la Région Guyane :**

Mesdames : Brigitte GROSLIER-THIERY : [brigitte.groslier-thiery@justice.fr](mailto:brigitte.groslier-thiery@justice.fr)

Patricia VIATOR : [patricia.viator@justice.fr](mailto:patricia.viator@justice.fr)

1. **Objet de l’appel à projet**

L’appel à projet porte sur la création de 63 places d’accueil en hébergement et familles d’accueil pour mineurs et jeunes majeurs en Guyane, intervenant sur une zone couvrant les communes de Cayenne, Kourou, et Saint-Laurent du Maroni.

Cet appel à projet s’inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants du code de l’action sociale et des familles.

***La procédure d’appel à projet est régie par les textes suivants*** :

* Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d’appel à projet et d’autorisation mentionnée à l’article L 313-1-1 du CASF (articles R313-1 à 10 du CASF) ;
* L’arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l’état descriptif des principales caractéristiques d’un projet déposé dans le cadre de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 et R 313-4-3 du CASF.

1. **Cahier des charges**

Le cahier des charges de l’appel à projet fait l’objet de l’annexe 1 du présent avis.

1. **Modalités d’instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) représentant(s) la Collectivité Territoriale de Guyane et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, selon trois étapes (article R.313-5-1 du code de l’action sociale et des familles) :

* Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l’action sociale et des familles,
* Vérification de l’éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d’intervention, délai de mise en œuvre…),
* Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l’objet de l’annexe 2 de l’avis d’appel à projet.

Conformément à l’article R 313-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la décision de refus préalable de projets est une décision des présidents de la commission et porte sur les projets :

* Déposés au-delà du délai mentionné dans l’avis d’appel à projet,
* Dont les conditions ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s’agir d’une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l’honneur du porteur de projet),
* Manifestement étrangers à l’objet de l’appel à projet, c’est- à dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu’ils ne répondent pas à l’appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Les projets seront examinés et classés par la commission d’information et de sélection, qui se réunira le 03 Août 2017.

Sa composition a été fixée par l’arrêté n° 1252-17/CTG/PPSS/GESSMS publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane, sur les sites de la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Préfecture de la Région Guyane.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane et diffusée sur les sites internet de la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Préfecture de la Région Guyane.

La décision d’autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l’ensemble des candidats**.**

1. **Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être envoyés au plus tard le 30 Juin 2017, à 18 heures.

1. **Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception au Pôle de la Prévention, Solidarité et de la Santé et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au plus tard le 30 Juin 2017, à 18 heures, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

* Un exemplaire en version papier,
* Une version dématérialisée.

Le dossier de candidature (version papier et dématérialisée) devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à projet 2017 – Création d’une structure d’accompagnement avec hébergement pour mineurs et jeunes majeurs » aux adresses suivantes :

**Pôle de la Prévention, Solidarité et Santé**

**19, rue Schœlcher**

**97300 - CAYENNE**

**Et**

**Direction Territoriale de la Protection**

**Judiciaire de la Jeunesse**

**22, rue François ARAGO**

**97300 - CAYENNE**

NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L’ensemble de la procédure étant gérée par messagerie par les autorités compétentes, il importe que le candidat s’assure de la validité des coordonnées transmises.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l’objet de l’annexe 3 de l’avis d’appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l’objet d’une demande de complément dès ouverture du dossier.

1. **Date de publication et modalités de consultation de l’avis**

Le présent avis d’appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane ainsi que sur les sites internet de la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 12 Mai 2017 par messagerie aux adresses suivantes :

**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane** : Service de Gestion des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux :

* Madame Flore PETCHY : [flore.petchy@ctguyane.fr](mailto:flore.petchy@ctguyane.fr%20)
* Madame  Clara KOK A SON : clara.kokason@ctguyane.fr

**Pour la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse :**

* Madame Brigitte GROSLIER-THIERY : [brigitte.groslier-thiery@justice.fr](mailto:brigitte.groslier-thiery@justice.fr)
* Madame  Patricia VIATOR : [patricia.viator@justice.fr](mailto:patricia.viator@justice.fr)

Le Président de la Collectivité Le Préfet de la Région Guyane

Territoriale de Guyane

Rodolphe ALEXANDRE Martin JEAGER

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

**(Article R 313-3-1 du code de l’action sociale et des familles)**

**AVIS D’APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D’UNE STRUCTURE**

**D’ACCOMPAGNEMENT AVEC HÉBERGEMENT POUR**

**MINEURS ET JEUNES MAJEURS EN GUYANE**

1. **Identification des besoins sociaux et médico-sociaux**

Le présent cahier des charges décrit l’appel à projet introduit par la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse, pour la création d’une structure d’accompagnement et hébergement pour mineurs et jeunes majeurs en situation précaire.

La loi du 5 mars réformant la protection de l’enfance a organisé la notion d’accueil des mineurs et jeunes majeurs en situation de danger quand ils sont confiés au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Ces dispositions légales encadrent et recentrent le mineur au cœur de la prise en charge.

La notion de foyer et d’hébergement permettent dans le cadre de la protection administrative et judiciaire d’accueillir et de procéder à un accompagnement psycho socio-éducatif des mineurs et jeunes majeurs dans un établissement dédié.

C’est le caractère exceptionnel ou d’une particulière gravité de la situation qui autorise l’accueil du mineur ou du jeune majeur.

**Cadre réglementaire**

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d’autorisation définie par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (articles L 311-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l’Action Sociale et des Familles) et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1.

Il permet aux promoteurs intéressés de présenter le dossier exigé par la réglementation en réponse à l’avis d’appel à projet émis par la Collectivité Territoriale de Guyane et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse.

**Présentation du besoin social à satisfaire et du type d’établissement social concerné**

1. **Objectifs Généraux**

La Collectivité Territoriale de Guyane dispose d’équipements socio-éducatifs qui restent encore inférieurs à la demande pour garantir les exigences d’accompagnement des enfants et de leurs familles.

A ce titre, la Collectivité Territoriale de Guyane et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse lancent un appel à projet en vue de créer une structure dédiée à un foyer d’accueil et d’hébergement de mineurs et de jeunes majeurs relevant de l’Aide Sociale à l’Enfance et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Des actions d’accompagnement familial seront intégrées dans le projet social de l’établissement.

Cette structure s’inscrit dans le cadre des orientations du Schéma Départemental de l’Enfance, de la Jeunesse et de la Famille 2013-2017, qui prévoit de moduler le dispositif d’accueil pour répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles en diversifiant les modes de prise en charge éducative administrative et judiciaire.

1. **Les exigences et caractéristiques du projet**
2. **La population ciblée et la capacité d’accueil**

Cet appel à projet vise la création d’un nouvel établissement sur la base d'un accueil de 63 places réparties comme suit :

* 26 places en hébergement collectif répartis sur des micros structures,
* 10 places en appartement Jeunes Majeurs,
* 27 places chez les Assistantes Familiales.

**Le type d'accueil**

* Mineurs accueillis sous protection judiciaire: article 375 et suivants du code civil et L222-3 CASF,
* Mineurs accueillis par voie de décision administrative : [article L.222-5](#_blank),

[article L.223-2](#_blank), [article L.223-5](#_blank), [articles R.221.1 et R.221-3](#_blank)  du CASF,

* Accueil Protection Jeunes majeurs: art L221-1du CASF,
* Mineurs accueillis au pénal : ordonnance modifiée du 2 Février 1945.

**L'implantation de la structure**

Compte tenu des besoins du territoire, l'association sera implantée dans son offre de prises en charge en hébergement collectif sur Mana pour répondre aux besoins de Kourou et de l'Ouest Guyanais. Pour ce qui concerne les places d'accueil en hébergement individualisé chez les assistantes familiales, les territoires de Cayenne et Saint Laurent du Maroni seront desservis, car prioritaires en termes de besoins.

**Les modalités d'accueil**

Comme le prévoit la loi du 5 Mars 2007 rénovant la Protection de l'Enfance, cette offre correspond à une recherche en matière de dispositif d'accueil innovant et expérimental, devant permettre le renforcement du lien parent-enfant à travers la prise en charge la plus personnalisée possible proposée à l'usager.

Des microstructures seront favorisées pour une meilleure personnalisation des projets individualisés et un travail de socialisation et de rassérènement optimisés.

Aussi, pour 3 types d'accueils sont proposés dans cet appel à projet :

* *L'accueil au civil comme au pénal* : de mineurs sur décisions judiciaires à durée déterminée s'inscrivant dans une démarche de complémentarité avec les autres établissements ou service du secteur public ou du secteur associatif.
* *L'accueil modulable à temps complet ou partiel* : élargissant la palette des possibilités d’accueil du mineur dans le cadre de la protection administrative. Il permet, avec l’accord des parents, de combiner le maintien à domicile avec un accueil, par séquences, en dehors du domicile familial en l’ajustant au fur et à mesure aux besoins de l’enfant et à l’évolution de la situation familiale. Cet accueil doit s’inscrire dans le projet pour l’enfant, en veillant à ce que soient conciliées au mieux protection et stabilité pour l’enfant de manière à ce que ces alternances ne soient pas préjudiciables pour lui ( article 375-2 Code Civil).
* *L'accueil d'urgence* : certaines situations au civil comme au pénal, requièrent un placement en urgence par souci de protection immédiate.

**La répartition des accueils**

*Hébergement* : 26 places

* Lieu d’implantation : Mana / Saint-Laurent 26 places (22 fixes et 4 places d'urgence)

Les structures s’adressent aux jeunes mineurs de 12 à 18 ans et se déclineraient en 2 structures garçons et une structure filles.

Ses objectifs sont :

* Faire cesser la situation de danger et protéger les mineurs,
* Accompagner les jeunes à partir d’un cadre éducatif structurant,
* Permettre l’élaboration et la mise en œuvre d’un projet personnel,
* Travailler en prenant en compte la situation familiale du mineur.

**Public concerné**

Il s’agit de mineurs présentant des difficultés importantes et conjuguant parfois plusieurs problématiques, à savoir :

* des difficultés psychologiques, liées à des difficultés affectives majeures, des carences identitaires et relationnelles, une dévalorisation de soi ou un déficit d’estime de soi,
* des troubles du comportement avec parfois passage à l’acte (agressivité, violence, conduites addictives),
* des problèmes de socialisation et d’insertion sociale (déscolarisation, absence de projet professionnel, risque de marginalisation…).

Dans ce type d’accompagnement, il est nécessaire d’articuler l’éducatif, le médico-social et la protection judiciaire.

La structure disposera d’un lieu spécifique pour les activités de jour, qui permettra de proposer des ateliers et activités conformes au projet éducatif, en direction des mineurs, ou de leurs familles d’origine ou d’accueil, notamment en ce qui concerne l’éducation à la vie sociale et citoyenne.

**Assistants Familiaux** : 27 places d'accueil

* **CAYENNE**
* 4 Assistants Familiaux recrutés avec un agrément pour 3 enfants
* =>3 d'urgences et 1 fixe
* **SAINT LAURENT DU MARONI**
* 5 Assistants Familiaux recrutés avec un agrément pour 3 enfants
* =>4 d'urgences et 1 fixe

*Pré requis* : les assistants familiaux devront avoir un agrément à jour pour l'accueil de 3 enfants au plus.

**Public concerné** :

Mineurs de 0 à 18 ans nécessitant un accompagnement individualisé, ne présentant pas de troubles psychiatriques. L'accueil sera prioritairement dévolu aux fratries.

Un référent des suivis sur Cayenne sera basé à Saint Laurent du Maroni, dans la mesure où l'activité y est centralisée.

*Accueil Jeunes Majeurs* : 10 places en appartement

Les places en appartement sont préférentiellement développées en raison de la plus grande diversification de l'offre et de la demande en matière d'insertion sur ces deux territoires.

* **CAYENNE**

4 places : 1 appartement pour 2 garçons + 1 appartement pour 2 filles

* **SAINT LAURENT DU MARONI**

6 places : 1 appartement pour 3 garçons +1 appartement pour 3 filles

**Public concerné** :

Jeunes majeurs de 18 à 21 ans, accueillis sous contrat.

**III- Contenu attendu du projet :**

**Objectifs des différents accueils**

Les structures devront assurer les prestations et les activités suivantes :

* L’accompagnement et suivi,
* La prise en charge de l’hébergement complet du jeune,
* L’accueil et l’accompagnement dans l’attente de la mise en œuvre du projet,
* La transmission à l’Aide Sociale à l’Enfance d’un état hebdomadaire des places, disponibles et de l’effectif des jeunes accueillis mentionnant leur nom, prénom et date d’admission,
* La redéfinition d’un projet individualisé avant l’orientation du jeune.

**Durée de la prise en charge**

Selon qu’il s’agisse d’orientation ou de prise en charge :

Durée de prise en charge dans le cadre d'un accueil en vue d’une réorientation: 1 à 3 mois.

Durée de prise en charge dans un cadre de placement établi dans la structure : 6 mois à 1 an renouvelable 1 fois.

**Exigences et caractéristiques du projet** : un accompagnement global

Conformément aux dispositions légales du 2 Janvier 2002 et du 5 Mars 2007, le projet de service devra intégrer tous les champs de compétences nécessaires à une prise en charge du jeune dans sa globalité, dans une démarche coordonnée et non comme une juxtaposition d’intervention de professionnels.

L’analyse pluridisciplinaire devra permettre d’élaborer des hypothèses de travail sur le projet à mettre en œuvre, la construction d’objectifs, l’identification des moyens d’accompagnement et la définition de priorités.

* **Le travail avec la famille du jeune**

Il s’agit en premier lieu de respecter la place de l’autorité parentale. Cela implique que la famille, quand elle existe, est informée et associée aux décisions principales concernant la vie de son enfant. Quelques points de gestion du temps, de gestion du budget familial ou d’orientation vers des centres médico psycho pédagogiques en faveur des parents, peuvent être insérés dans le projet pour le jeune.

* **L’accompagnement socio-éducatif** :

L’établissement proposera un environnement structurant pour le jeune sur la base d’un cadre institutionnel clairement défini, afin de garantir la cohérence et la mise en œuvre de son projet. Pour cela, les supports éducatifs et pédagogiques seront variés et une évaluation permanente de la pertinence des réponses éducatives est à mener.

S’agissant des jeunes sous « ordonnance 45 », il conviendrait de mettre en œuvre avec l'éducateur fil rouge, des « points mesures » réguliers pour veiller au respect du jugement pénal.

* **La dimension du soin**

L’établissement aura à assurer le maintien, la reprise ou la mise en place de soins auprès des mineurs accueillis. Il s’agit du suivi de l’état de santé (bilan médical, vaccination, soin…) mais aussi de l‘évaluation des troubles. Cette évaluation doit permettre une orientation vers une prise en charge thérapeutique adaptée.

Les problématiques addictives nécessiteront quant à elles, des interventions régulières d’une équipe de pédopsychiatrie et de traitement des addictions, en appui aux équipes en place.

* **La scolarité**

Le bilan effectué au cours de la phase d’accueil permettra de travailler sur les objectifs de scolarisation (maintien des acquis ou acquisition des connaissances de base).

Pour les jeunes non scolarisés temporairement, l’établissement organisera des activités pédagogiques pour permettre le maintien ou l’acquisition du socle commun de connaissance de base.

* **L’insertion professionnelle**

Cet aspect concerne les jeunes de plus de 16 ans sortis du système scolaire et ne pouvant réintégrer une scolarité « classique ». L’objectif sera de préparer l’insertion professionnelle en aidant le jeune à élaborer un projet professionnel ou de formation. Pour se faire il convient de mettre en place des activités préparant à l’entrée dans les voies d’insertion possibles en Guyane ; ce qui suppose une remise à niveau scolaire puis, une préparation à une orientation professionnelle.

Le contenu détaillé du projet à fournir est précisé en annexe 1 de l’avis d’appel à projet, à télécharger sur le site de la Collectivité Territoriale de Guyane et celui de la de la Préfecture de la Région Guyane :

* http://ct[guyane.fr](http://cg973.fr/)
* http://guyane.pref.gouv.fr

**Délai de mise en œuvre**

L’ouverture de la structure devra intervenir dès la notification de la décision d’autorisation avec une capacité d’action au plus tôt dans le 2ème semestre 2017.

**Exigences architecturales et environnementales**

**Le projet devra respecter** :

* L’ensemble des normes et réglementations en vigueurs sur la construction notamment le respect des normes minimales d’habilitation, d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la réglementation sur la sécurité incendie des Établissements Recevant du Public (ERP),
* La mixité et disposer d’un minimum de chambres en fonction de l’âge et du sexe.

**ANNEXE 2 : GRILLE D’EVALUATION**

**(Article R 313-3-1 du code de l’action sociale et des familles)**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Critères** | | | **Coefficient** | **Notation** | **Total** |
| Reformulation du besoin médico-social | | | 1 |  |  |
| Expérience du promoteur | | | 2 |  |  |
| Connaissance du territoire | | | 2 |  |  |
|  | Projet individualisé d’accompagnement | Modalités de mise en œuvre du projet individualisé d’accompagnement | 3 |  |  |
| Enseignement et soutien assurant la mise en œuvre du projet personnalisé | 3 |  |
| Organisation du service | Organisation de l’interdisciplinarité dans le fonctionnement interne du service | 2 |  |  |
| Modalités de fonctionnement | 2 |
| Ressources Humaines | Compétences et délégations de responsabilité | 2 |  |  |
| Soutien aux personnels | 2 |
| La garantie des droits des usagers | Modalités de mise en place des outils de la loi n°2-2002 | 2 |  |  |
| Partenariat et ouverture | | Identification des partenaires | 1 |  |  |
| Mode de coopération avec les professionnels | 2 |
| Cohérence budgétaire relatif avec les professionnels | | | 2 |  |  |
| Aspects financiers du projet | | | 2 |  |  |

**ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS**

**(Article R 313-4-3 du code de l’action sociale et des familles)**

**ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS**

**(Article R 313-4-3 du code de l’action sociale et des familles)**

1°-**Concernant la Candidature** :

* Documents permettant l’identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s’il s’agit d’une personne morale de droit privé *(association ou entreprise);*
* Déclaration sur l’honneur du candidat certifiant qu’il n’est pas l’objet de l’une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l’action sociale et des familles ;
* Déclaration sur l’honneur certifiant qu’il n’est l’objet d’aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10 , L472-2 ou L474-5 ;
* Copie de la dernière certification aux comptes s’il y est tenu en vertu du code de commerce ;
* Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu’il ne dispose pas encore d’une telle activité.

2°-**Concernant la réponse au projet** :

Les candidats devront présenter un « avant-projet d’établissement » dans lequel ils préciseront :

* les modalités d’admission, d’accompagnement et de sortie,
* la phase d’accueil,
* les conditions garantissant la continuité de fonctionnement de l’établissement,
* l’organisation du travail, les fonctions de chaque catégorie de professionnel, ainsi que les modalités de soutien aux professionnels et l’analyse des pratiques professionnelles,
* les modalités d’accompagnement des familles d’accueil, le travail avec les familles,
* l’organisation de la vie collective (activités de jour, unités d’hébergement, accompagnement en studio ou en accueil de type familial),
* les modalités d’appui sur les ressources de l’environnement et les dispositifs de droit commun,
* l’articulation avec les services de la CTG et de la PJJ.